

## **GE\_GERICHTE ATAS/1183/2021 vom 23. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1183\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1183_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1183/2021 du 23 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1183/2021 del 23 novembre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

mai 2011 consid. 2.3; 8C 469/2010 du 9 février 2011 consid. 2.2). Lorsque le comportement de l'assuré est irréprochable pendant plus d'une année entre deux manquements, on doit admettre qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, si bien qu'une suspension du droit à l'indemnité est injustifiée (C 123/04). Il suffit que l'assuré ait déjà commis une faute, de quelque nature qu'elle soit, sanctionnée ou non, pour qu'une sanction se justifie en cas d'absence injustifiée (DTA 2013 p. 185 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 777/2017 du 2 août 2018). Il est vrai qu'en l'espèce, l'assurée a déjà été pénalisée, le 1er novembre 2019, d'une suspension de 3 jours, en raison de la remise à l'OCE de sept recherches d'emploi au lieu de 10 pour le mois de septembre 2019, et ce avec un jour de retard. Force est toutefois de constater que le manquement qui lui a alors été reproché l'a été en septembre 2019, soit il y a douze mois. On ne saurait dès lors appliquer la jurisprudence susmentionnée, qui parle d'un comportement irréprochable de plus d'une année entre deux manquements. Aucun autre manquement n'a par ailleurs été relevé. 10. Selon l'art. 30 al. 3 3ème phrase LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré. Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de un à quinze jours en cas de faute légère. Selon le barème (Bulletin LACI IC/D79) établi par le SECO, lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information sans motif valable, la sanction se situe entre 5 et 8 jours s'il s'agit du premier manquement. En l'occurrence, il résulte de ce qui précède que c'est en raison de son état de santé – ce qui constitue un motif valable – que l'assurée a manqué un entretien de conseil, et qu'elle prend de manière générale au sérieux ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage – ce qui justifie une réduction de la sanction en deçà des 5 jours prévus par le barème –. On doit en revanche lui reprocher de n'avoir pas pris contact avec sa conseillère, soit par téléphone, soit par courriel, après sa vaine tentative du 23 septembre 2020, et d'avoir attendu jusqu'au 30 septembre 2020, de sorte que la durée de la sanction sera fixée à 3 jours.

A/831/2021 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.